

## **LA FEMME ET L'ENFANT DANS LES MANUFACTURES... (suite) (1)**

Quant au système des relais, indiqué comme le plus fréquemment employé, *«il n'est pas lui-même, les inspecteurs le constatent, à l'abri de toute critique»*. Les inconvénients en sont multiples: *«1- Il rend le contrôle de l'inspection presque impossible, et facilite, par conséquent, la violation de la loi. Comment, en effet, un inspecteur pourra-t-il exercer une surveillance sérieuse? Il ne connaît pas personnellement tous les enfants et toutes les femmes employés dans une usine, et il ne sait pas à quelle heure, à quel moment, chacun d'eux doit être au travail ou se reposer; 2- cette organisation rend la situation des enfants et des femmes plus pénible que sous le régime de la loi de 1874. Après avoir constaté que certains industriels en profitent pour faire marcher les métiers pendant quatorze heures, l'inspecteur divisionnaire de Rouen ajoute: «Il arrive dans les filatures de la région normande qu'un enfant occupé dix heures légalement, mais faisant partie d'une équipe de remplaçants, reste à l'usine les quatorze heures de travail; et, comme le cas se présente souvent, s'il habite à plusieurs kilomètres de l'usine qui l'emploie, il ne peut disposer que de sept heures de sommeil...»*.

Ce résultat, qu'aucune loi d'ailleurs ne pourrait éviter, a lui-même une autre conséquence: c'est de subordonner l'heure du déjeuner des ouvrières et des apprentis aux heures constamment modifiées où s'opèrent les changements d'équipe. Le personnel *«protégé»* est astreint désormais à prendre ses repas à toute heure; et mari, femme et enfants, qui travaillent, rarement sur les mêmes métiers, ne peuvent plus se rencontrer, même quelques instants, au domicile commun.

Tels sont les inconvénients engendrés par la loi du 2 novembre 1892 dans les établissements qui pouvaient adopter le système des relais. Mais comment ont accueilli la loi ceux que leur système de production obligea de conserver le mode de travail antérieur? Le Rapport contient à ce sujet une nouvelle lacune, qu'il est nécessaire de combler. C'est à quoi aideront les jugements suivants.

Un industriel de Paris a été condamné à trois cent vingt amendes de cinq francs chacune, soit seize cents francs, pour un nombre égal de contraventions à l'article 3 (durée du travail). Il était prévenu d'avoir employé quarante ouvrières: 1- pendant plus de six jours consécutifs sans aucun jour de repos; 2- pendant plus de onze heures par jour pendant sept jours consécutifs. Jugement semblable pour la maison Magnier, contre qui les inspecteurs avaient dressé plusieurs centaines de procès-verbaux; plus récemment, pour le couturier Doucet, de Paris, condamné à soixante amendes de deux francs chacune pour avoir fait travailler des femmes plus de douze heures par jour.

Mais, en outre des contraventions constatées, combien de contraventions permanentes ignorées? L'enquête ouverte en 1896 par la *Fédération des Bourses du travail* a révélé sur les violations de la loi les exemples suivants, choisis entre des milliers d'autres.

Le syndicat des ouvriers coiffeurs de Perpignan écrit: *«Beaucoup d'enfants, même âgés de moins de douze ans, sont employés au travail industriel sans être munis du certificat d'études primaires... La durée du travail pour les jeunes gens employés dans l'industrie est en moyenne de douze à quatorze*

(1) Cf L'Ouvrier des deux mondes - n°1 - février 1897.

heures, et certains des travaux accomplis par les jeunes gens sont au-dessus de leurs forces, entre autres les travaux de serrurerie, forge, maçonnerie.

La durée légale des repos est généralement observée; mais les prescriptions sur le travail de nuit ne sont pas toujours respectées par les tailleurs, couturières, etc...

Presque tous les établissements contraignent les apprentis à faire le nettoyage journalier des bureaux et ateliers, et surtout le dimanche matin, où l'apprenti se rend à l'atelier pour mettre tout en ordre. Citer les exemples serait impassible, puisque ces cas sont généraux.

Le texte de la loi n'est pas affiché dans tous les établissements; encore moins a-t-on affiché les heures auxquelles doit commencer le travail, les heures auxquelles il doit finir, les heures et la durée des repos. Seules, les ont affichées les grandes usines (fabrique de papier à cigarettes, usines à gaz et électriques)».

Le syndicat des métallurgistes de Saint-Etienne affirme que, «d'une manière générale, et sauf à la manufacture nationale d'armes et aux ateliers Mimard et Blachon, les conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité sont négligées; que certains ateliers des usines Barrouin, notamment celui des blindages, ont une installation défectueuse, ne présentant plus les conditions de solidité nécessaires pour les lourdes pièces que les ouvriers sont obligés d'y manœuvrer, et que, de ce fait, un accident se produira un jour ou l'autre; que nombre de courroies et d'engrenages ne sont pas isolés; qu'aux usines Bedel, notamment aux pilons et aux laminoirs, des enfants de moins de dix-huit ans travaillent de midi à minuit; qu'aux ateliers Mermier, des enfants de quinze ans font quinze heures de travail par jour, et que l'eau destinée à servir de boisson y est imbuvable, les conduites qui l'amènent passant au-dessus de la chaudière».

La maison Châtaignier aîné se signale, entre toutes, par son mépris de la loi. «L'apprenti ayant moins de seize ans y fait soixante-douze heures par semaine (onze heures par jour et six heures le dimanche matin). La poulie principale de commande, qui est placée à cinquante centimètres du sol, est à nu. Cet atelier n'a affiché ni le texte de la loi ni le tableau des heures de travail et de repos».

Le syndicat des mineurs de la Loire n'est pas moins affirmatif. «Presque tous les chantiers, usines, mines, ateliers privés, laïcs et religieux, emploient des enfants de moins de douze ans; la durée normale du travail des enfants de seize à dix-huit ans, ainsi que des filles mineures et des femmes, est de douze à quatorze heures; et souvent les travaux qu'ils exécutent excèdent leurs forces. La durée légale des repos est souvent violée; les prescriptions relatives au travail de nuit le sont toujours, surtout dans les mines. Il n'est pas une compagnie de mines qui ne contrevienne notamment à l'article 4. Le nettoyage des ateliers est imposé aux apprentis en dehors des heures réglementaires».

Presque partout d'ailleurs les industriels, sauf dans les grands ateliers, omettent d'afficher le texte de la loi, ainsi que le tableau des heures de travail et de repos.

Le syndicat des ouvriers en instruments de précision, de Paris, communique les faits suivants: «La maison Postel, 17, rue des Volontaires, ne respecte pas toujours la durée légale des repos, ni les prescriptions sur le travail de nuit. Les inspecteurs ne la visitant jamais, on y viole les règlements d'hygiène et de sécurité; les clavettes n'y sont point affleurées, les transmissions n'ont point de débrayage, ce qui a déterminé des accidents; on a monté sur la transmission (qui se trouve à cinquante centimètres du sol) des vis qui dépassent de plusieurs centimètres; les courroies, placées à la hauteur des jambes, ne sont pas isolées; l'atelier contient jusqu'à des forges sans tuyautage pour l'expulsion des gaz non brûlés.

A la société industrielle des Téléphones, où les ouvriers n'ont jamais vu d'inspecteur, les femmes, qui font soixante-six heures pendant la semaine, font encore huit heures le dimanche, sous peine d'être congédiées si elles ne viennent pas».

Le syndicat des ouvriers chromistes-similistes signale à l'actif de la maison de photogravure Rougeron, Vignerot et Cie, 118, rue de Vaugirard, à Paris, le fait suivant: «Cette maison possède un apprenti qui a pour tâche de graver à l'acide nitrique plus ou moins dilué des plaques de zinc ou de cuivre. Dans le jour, les cuves contenant l'acide sont mues à la vapeur; il n'en est pas ainsi le soir; la machine, ne fonctionnant plus, est remplacée par l'apprenti, qui se trouve ainsi respirer pendant plusieurs heures des émanations à ce point malsaines que la loi prescrit aux ateliers où elles se dégagent l'installation de cheminées d'appel.

Depuis un an et demi qu'il est dans la maison, cet apprenti a veillé presque tous les jours et souvent

*jusqu'à minuit. Voici d'ailleurs son tableau de veillées du 27 octobre au 21 novembre 1895:*

*Depuis 7 heures du matin: Dimanche 27 octobre jusqu'à midi. Mercredi 30 octobre jusqu'à 9 heures du soir. Jeudi 31 octobre jusqu'à 9 heures du soir. Vendredi 1er novembre jusqu'à midi.*

*Depuis 7 heures 1/2 du matin: Dimanche 3 novembre jusqu'à 6 heures 1/2 soir. Mardi 5 novembre jusqu'à minuit. Mercredi 6 novembre jusqu'à 9 heures du soir.*

*Depuis 8 heures du matin: Lundi 11 novembre, jusqu'à minuit. Mardi 12 novembre, jusqu'à minuit 1/2. Mercredi 13 novembre, jusqu'à 9 heures soir. Jeudi 14 novembre, jusqu'à minuit. Vendredi 15 novembre, jusqu'à minuit. Dimanche 17 novembre, jusqu'à 7 heures soir. Mardi 19 novembre, jusqu'à minuit. Mercredi 20 novembre, jusqu'à minuit. Jeudi 21 novembre, jusqu'à minuit».*

Dans cette maison, lorsque les veillées ne doivent pas dépasser neuf heures, personne ne peut aller dîner avant la fermeture.

«*Dans la maison Michel, 3, rue Duguay-Trouin, il y a trois apprentis qui font les veillées chacun sa semaine*».

Rue Jouye-Rouve, à Paris, une blanchisserie possède une apprentie, âgée de quatorze ans, qui prend le travail à sept heures du matin et ne le quitte jamais avant huit heures, souvent huit heures et demie du soir.

Nous pourrions multiplier ces exemples. A quoi bon? Nous pouvons déjà conclure que, s'ils se contentent d'éluider la loi quand ils en trouvent le moyen, les industriels n'hésitent pas, cette ressource leur échappant, à la fouler ouvertement aux pieds.

Mais, si les exemples qui viennent d'être cités attestent l'hostilité capitaliste contre toute mesure de nature à frapper la richesse, signifient-ils que la loi du 2 novembre 1892 soit inapplicable? Serait-il impossible d'en modifier heureusement les articles dont l'essai d'application a trompé de légitimes espérances? Le Rapport de MM. Aguillon et Bouquet répond à cette question.

Un premier obstacle, presque insurmontable parce qu'il est inhérent au mode même de production capitaliste, réside dans l'impossibilité de rendre variable la durée du travail suivant le sexe et l'âge des travailleurs, Comme il y a corrélation absolue entre le travail des uns et des autres, que dans presque tous les établissements industriels les ouvriers achèvent le travail préparé par les ouvrières, il s'ensuit que toute diminution du temps de travail des uns entraînera nécessairement une réduction du travail des autres. Que fera donc l'industrie ? Augmentera-t-il la quantité du personnel «*protégé*»? Oui, s'il peut réduire le taux général des salaires dans une proportion équivalente; non, dans le cas contraire. Se résoudra-t-il à subir la réduction du travail des hommes? S'il peut diminuer le salaire, oui; mais si une diminution de salaire doit déterminer une grève, il cherchera encore un autre moyen, et il trouvera l'intensification du travail, intensification obtenue soit par un redoublement de surveillance des ateliers, soit par l'extension du travail à domicile, soit par l'augmentation du travail aux pièces. Et c'est, en effet, à cette intensification (l'enquête ouverte par la *Fédération des Bourses du travail*, l'atteste) qu'en attendant le relèvement à onze heures du travail des enfants, les patrons demandèrent une compensation... aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892.

Quant au système des relais, il est modifiable, sans doute. Mais il ne faut pas oublier qu'il n'est pas d'un usage général. Impraticable dans les ateliers où les ouvriers sont en petit nombre, il l'est encore dans certaines branches de l'industrie textile, par exemple dans les tissages, parce que le changement de main modifie l'exécution du travail (généralement effectué à la tâche) et nuit à sa régularité, et parce que le recrutement du personnel supplémentaire qu'exigent les équipes de remplacement est souvent difficile, et parfois même impossible, surtout lorsque l'usine est située à la campagne. Quelle ressource reste-t-il en ce cas aux industriels? Celle de violer la loi, comme l'indiquent les jugements et les exemples cités tout à l'heure, ou d'«*intensifier*» la production, c'est-à-dire de surmener le personnel en exerçant sur son travail une surveillance inquisitoriale de tous les instants.

Un troisième obstacle à l'application de la loi; c'est l'existence d'industries où les commandes, d'ordinaire peu importantes, affluent à des époques déterminées. A celles-là la loi a dû accorder la faculté de prolonger temporairement la journée jusqu'à onze heures du soir et elle ne l'eût pas fait, que les

industriels de cette catégorie (couturiers, tailleurs, modistes) auraient tous employé le *sweating system*, limité pour l'instant à quelques maisons. Mais la fixation par règlement d'administration publique des époques où chaque industrie pourra prolonger la durée du travail a soulevé elle même de légitimes protestations, ces époques variant parfois d'un mois en avance ou en retard, et le Rapport de MM. Aguillon et Bouquet établit que, pour être vraiment profitable aussi bien aux ouvriers qu'aux patrons, l'exception faite par la loi pour le travail de nuit dans certaines industries ne doit point déterminer les époques où elle aura son effet. Mais aussi, cette fixation supprimée, tout contrôle deviendrait impossible aux inspecteurs du travail, et les industriels s'empresseraient d'en profiter pour violer la loi.

Ainsi, à quelque point de vue qu'on l'envisage, une réglementation réelle, sérieuse, du travail apparaît illusoire. Y prétendre, ce serait croire que la richesse puisse être réellement frappée, alors que le système économique actuel, découlant de la richesse même, la laisse nécessairement hors de toute atteinte. On peut appliquer un traitement au mal, en déplacer le siège, c'est le fait des lois; le guérir ne sera possible que par la destruction du système économique.

(A suivre)

**Fernand PELLOUTIER.**

-----